

# Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

---

## Rapport de visite :

18 octobre 2019 – 1<sup>ère</sup> visite

Service de la police aux  
frontières et zone d'attente  
de Tontouta

*(Païta, Nouvelle-Calédonie)*



## SYNTHESE

Deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du service de la police aux frontières aéroportuaires (SPAFA) et de la zone d'attente (ZA) de l'aéroport international dit de Nouméa-Tontouta, situé sur le territoire de la commune de Païta (Nouvelle-Calédonie), le 18 octobre 2019.

La gestion de cette zone d'attente est assurée, du point de vue organisationnel, par le SPAFA et, du point de vue de matériel et administratif, par le service de gestion administrative de la police (SGAP) de Nouméa. Les fonctions de référent de la zone d'attente sont vacantes faute de remplacement de leur ancien titulaire lors de son départ du service.

Les pratiques policières constatées ont semblé pâtir de cette situation et de l'activité limitée de la zone d'attente (quelques procédures annuelles, d'une durée inférieure à 24 heures ; le nombre de personnes non admises sur le territoire calédonien est également contenu) : les procédures sont apparues comme étant mal maîtrisées par les agents, qui n'y sont pas spécialement formés ni sensibilisés. En outre, l'éclatement de la gestion de la ZA entre deux services distincts induit une sorte de sentiment d'irresponsabilité pour toute question, notamment matérielle, relevant de la compétence « des autres ». Il en résulte également l'absence de toute archive relative à l'activité de la ZA, même informatique, sur le site aéroportuaire. Or, les registres consultés par les contrôleurs, tant au niveau de ce service qu'à l'intérieur de la zone d'attente, ne sont pas tenus avec rigueur.

De l'examen de quelques procédures qu'il a néanmoins été possible aux contrôleurs de consulter, et de leurs constatations opérées lors d'une procédure menée devant eux, sont cependant ressorties diverses violations des droits des personnes : procès-verbal pré-renseigné (s'agissant notamment du droit au bénéfice d'un jour franc) et incomplétude des informations transmises lors de la notification de la décision, notamment.

Par ailleurs, le bâtiment servant de zone d'attente ne bénéficie d'aucune signalisation routière et n'apparaît sur aucun plan de l'aéroport ; les recherches internet le concernant restent vaines.

Très sécurisé, l'immeuble présente au jour du contrôle un état de propreté discutable. La zone de vie où sont enfermées les personnes privées de liberté est composée d'un local destiné aux visites familiales et consulaires dénué de tout mobilier, d'une pièce destinée aux avocats, d'une salle d'eau (dotée de deux WC – dont l'un est hors d'usage depuis 2015, de deux douches et de trois lavabos doubles) et de trois chambres équipées de deux à quatre lits superposés, alors que leur superficie respective est insuffisante pour en accueillir plus de deux. Cette zone de vie est dénuée de tout autre équipement, notamment de divertissement ou permettant une activité physique. Le seul poste de télévision du bâtiment se trouve à l'intérieur du poste de police, comme le sont les affichages, ainsi inaccessibles aux personnes privées de liberté et qui ne sont pas tous traduits ni accompagnés d'explications suffisantes.

Enfin, il a été rapporté aux contrôleurs un retrait systématique des téléphones portables et une limitation illégale des possibilités faites aux personnes maintenues de téléphoner et de recevoir des visites.

Un rapport provisoire de visite a été communiqué le 19 décembre 2019 à la direction de la police aux frontières de Nouméa et aux chefs du tribunal de première instance de cette localité.

Des observations relatives à ce rapport ont été présentées par la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) le 18 février 2020. Elles postulent la prise en compte à venir de la plupart des recommandations émises par le rapport provisoire et en rejettent certaines autres.

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 12**

La zone d'attente doit être identifiée sur les plans de l'aéroport et une indication routière permettant au public de s'y rendre, depuis la voie publique desservant l'aéroport, doit être installée.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 16**

Les rangements situés dans les chambres, et destinés au dépôt des effets personnels des personnes maintenues en zone d'attente, doivent disposer d'un système de fermeture individuel permettant confidentialité et mise en sécurité des biens personnels.

#### **RECOMMANDATION 3 ..... 17**

La zone d'hébergement des personnes privées de liberté doit fournir à ces dernières des possibilités d'activités.

#### **RECOMMANDATION 4 ..... 24**

L'accès à un espace ouvert à l'air libre, offrant une perspective visuelle et d'une superficie suffisante pour un exercice physique minimal doit être assuré quotidiennement, durant un temps suffisamment long, à chaque personne placée en zone d'attente.

#### **RECOMMANDATION 5 ..... 24**

Les chambres d'hébergement de la zone d'attente doivent être équipées d'un dispositif d'appel et des rondes de surveillance doivent être effectuées selon un rythme rapproché.

#### **RECOMMANDATION 6 ..... 26**

Sans préjudice de l'éventuelle tenue d'un registre à cet égard, un inventaire des biens et valeurs en numéraire retirés à la personne maintenue en zone d'attente doit être contradictoirement dressé lors du retrait, et un exemplaire de ce document doit lui être remis. Ce document doit être mis à jour à chaque mouvement éventuel de ces biens durant le maintien, et repris contradictoirement lors de la levée de la mesure.

#### **RECOMMANDATION 7 ..... 30**

La notification par voie d'interprète des décisions de refus d'entrée sur le territoire et de maintien en zone d'attente doit être systématiquement exhaustive et en tous points conforme aux procès-verbaux soumis à la signature des personnes concernées ; elle ne doit être assurée que par un officier de police judiciaire et par le truchement d'un interprète assermenté pour ce faire, à l'exclusion de tout personnel de police ou des compagnies aériennes.

### RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

*Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.*

#### **RECO PRISE EN COMPTE 1 ..... 32**

Un protocole doit être mis en place pour organiser la possibilité d'une intervention médicale dans les locaux du SPAFA et au sein de la zone d'attente.

## PROPOSITIONS

*Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.*

### **PROPOSITION 1 ..... 18**

Les prestations d'entretien de la zone d'attente et en particulier de la zone de vie doivent être actualisées et revues quant à leur régularité. L'état de propreté des locaux d'hébergement doit être maintenu quotidiennement.

### **PROPOSITION 2 ..... 19**

Les travaux de maintenance rendus nécessaires dans les locaux de la zone d'attente et notamment ceux utilisés pour l'hébergement des personnes privées de liberté doivent être engagés sans délai.

### **PROPOSITION 3 ..... 19**

Il est inadmissible que les produits d'hygiène soient rationnés, en quantité comme dans leur renouvellement, et que l'accès au rasage soit drastiquement limité et systématiquement organisé sous surveillance policière. Si elles en disposent, les personnes doivent en outre pouvoir librement accéder à leurs effets personnels, notamment d'hygiène.

### **PROPOSITION 4 ..... 21**

Une information relative aux motifs du refus d'admission et du maintien en zone d'attente doit être apportée aux personnes en faisant l'objet, dans une langue et des termes qu'elles comprennent, dès le début de la procédure de refus d'entrée en France.

### **PROPOSITION 5 ..... 21**

Afin d'assurer l'accessibilité effective des personnes placées en zone d'attente à ces informations, les affichages mis en place dans le poste de garde doivent être déplacés dans la zone de vie où ces personnes sont confinées. Ils doivent par ailleurs être rédigés dans une langue et des termes que ces personnes peuvent comprendre.

### **PROPOSITION 6 ..... 22**

Les informations mises à la disposition des personnes maintenues, par exemple par affichage dans la zone de vie où elles sont enfermées, doivent être exhaustives, régulièrement mises à jour et traduites dans les langues étrangères les plus fréquemment utilisées dans la zone d'attente et à défaut dans six langues officielles de l'organisation des Nations Unies. Comme le préconise une note de la direction centrale de la police aux frontières, le règlement intérieur de la zone d'attente doit être librement accessibles aux personnes maintenues, qui doivent en être informées. Ces dernières doivent enfin se voir remettre un livret d'accueil présentant la procédure, ses suites ainsi que les droits et les possibilités de recours dont elles disposent – ce document devant être rédigé dans une langue et des termes qu'elles comprennent.

### **PROPOSITION 7 ..... 23**

Le renouvellement superfétatoire de mesures de sûreté, vexatoires et attentatoires aux droits de la personne, doit être proscrit.

### **PROPOSITION 8 ..... 26**

Les personnes maintenues doivent pouvoir conserver leur téléphone portable, en étant informées des restrictions relatives à l'usage des photographies et des sanctions encourues en cas de méconnaissance de ces règles.

### **PROPOSITION 9 ..... 27**

Les personnes maintenues en zone d'attente doivent pouvoir s'hydrater dignement, ce que ne permettent pas les points d'eau situés dans les sanitaires ou l'ancienne buanderie de la zone

d'hébergement où aucun gobelet n'est au surplus mis à leur disposition. Une fontaine à eau, d'ailleurs prévue par les règles de vie affichées dans le poste de garde, doit être mise en place.

**PROPOSITION 10.....28**

L'information apportée lors de la notification des décisions de refus d'entrée sur le territoire et de maintien en zone d'attente doit être complète et la notification de ces décisions exhaustives, et dans une langue et des termes que les personnes sont à même de comprendre ; l'ensemble des signatures requises de ces dernières doit être apposé sur les procès-verbaux retraçant ces procédures.

**PROPOSITION 11.....29**

Un téléphone, librement accessible dans des conditions satisfaisantes de confidentialité, doit être installé dans la zone de vie de la zone d'attente et rendu opérationnel tant pour la réception que pour l'émission d'appels. Le personnel chargé de la garde des personnes maintenues doit en outre être informé du droit de ces dernières de communiquer librement avec l'extérieur.

**PROPOSITION 12.....30**

Les personnes maintenues doivent, le cas échéant, pouvoir recevoir librement toute visite dans la zone d'attente.

**PROPOSITION 13.....32**

Les personnes maintenues en zone d'attente doivent être effectivement informées du droit dont elle dispose de solliciter l'assistance d'un avocat, qu'il soit à leur frais ou commis d'office, et les coordonnées des avocats du barreau de Nouméa doivent être mises à leur disposition. Elles doivent en outre être en mesure de communiquer librement et en toute confidentialité avec le conseil de leur choix.

**PROPOSITION 14.....33**

Toute consultation médicale doit être organisée en dehors de la présence policière, dans des conditions de confidentialité suffisantes pour préserver le secret médical.

**PROPOSITION 15.....33**

Un local adapté à l'intervention d'un médecin doit être mis en place au sein de la zone d'attente.

**PROPOSITION 16.....35**

Le registre des maintiens en zone d'attente doit être tenu avec rigueur et chaque procédure doit y être inscrite de manière exhaustive au regard des prescriptions de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie.

**PROPOSITION 17.....36**

Le registre des biens retirés doit être strictement tenu et faire l'objet de mentions systématiques pour chaque personne maintenue. Il ne doit pas être exclusif de la remise à la personne d'un inventaire contradictoire des biens et valeurs en numéraire qui lui sont retirés.

## SOMMAIRE

SYNTHESE .....	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS .....	3
SOMMAIRE .....	6
RAPPORT .....	7
<b>1. CONDITIONS DE LA VISITE .....</b>	<b>7</b>
<b>2. PRESENTATION DU SERVICE .....</b>	<b>8</b>
2.1 L'organisation générale est confiée à deux services de police distincts.....	8
2.2 Le service de la police aux frontières aéroportuaires est en sous-effectif .....	8
2.3 L'activité constatée (refus d'admission sur le territoire et zone d'attente) est modérée mais en augmentation .....	9
2.4 Les directives et instructions sont nombreuses .....	10
<b>3. LES CONDITIONS DE VIE.....</b>	<b>11</b>
3.1 Très sécurisée, la zone d'attente est dénuée d'équipements suffisants et son entretien est défaillant .....	11
3.2 Les informations transmises sont insuffisantes et inaccessibles .....	20
3.3 Les personnes maintenues se voient traitées comme si elles étaient en garde à vue .....	23
<b>4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES .....</b>	<b>28</b>
4.1 Les droits garantis sont mentionnés dans les décisions mais leur exercice n'est pas spontanément proposé lors de la notification, qui s'avère expéditive .....	28
4.2 Il est fait obstacle à la libre communication des personnes maintenues en zone d'attente avec l'extérieur .....	29
4.3 Le recours à un interprète est effectif lors de la procédure de non-admission sur le territoire mais cet auxiliaire ne peut pallier les insuffisances des pratiques policières.....	30
4.4 Le droit à l'assistance d'un avocat n'est porté à la connaissance des personnes qu'à l'occasion de la notification de la décision de maintien en zone d'attente, où aucune information ne permet de le mettre en œuvre.....	31
4.5 Le médecin n'est sollicité qu'à la demande de la personne maintenue en zone d'attente et le secret médical n'est pas préservé .....	32
4.6 Aucune demande d'asile n'a été présentée en zone d'attente, dont l'activité ne concerne qu'exceptionnellement les juridictions .....	33
4.7 Aucun registre n'est tenu convenablement .....	34
<b>5. LES CONTROLES.....</b>	<b>38</b>
<b>6. CONCLUSION.....</b>	<b>39</b>

---

# Rapport

Contrôleurs :

Mathieu Boidé, chef de mission ;

Kevin Chausson.

## 1. CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du service de la police aux frontières aéroportuaires (SPAFA) et de la zone d'attente de l'aéroport dit de Nouméa-Tontouta, situé à Païta (Nouvelle-Calédonie), le 18 octobre 2019.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux du SPAFA à 13h30. Ils ont été accueillis par l'un des majors qui y sont affectés, lequel les a rapidement conduits au bâtiment abritant la zone d'attente, situé à proximité des installations aéroportuaires.

Au terme de cette visite, les contrôleurs et leur escorte sont revenus au SPAFA ; ils ont pu y assister à la prise en charge d'une ressortissante chinoise, résidente néo-zélandaise, faisant l'objet d'une procédure de refus d'admission sur le territoire et de placement en zone d'attente.

Après avoir effectué une restitution de leurs principaux constats auprès du major qui les a pris en charge durant leur visite, ils ont quitté le service à 18h.

Durant le contrôle, un entretien téléphonique a été organisé avec la capitaine assurant, par intérim, le commandement du SPAFA, à l'occasion duquel la transmission de documents et statistiques a été sollicitée dans la mesure où rien de ce qui concerne l'activité de la zone d'attente n'est conservé dans le service. Après deux courriels de relance, les éléments sollicités ont été communiqués le 19 novembre 2019.

Le président du tribunal de première instance de Nouméa, le procureur de la République près cette juridiction et les services du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie avaient préalablement été avisés de la visite.

Le présent rapport dresse les constats liés aux situations de privations de liberté résultant des procédures de refus d'admission sur le territoire calédonien mises en œuvre par le SPAFA et aux conditions de maintien dans la zone d'attente de l'aéroport dit de Nouméa-Tontouta, étant encore précisé que l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie substitue, sur ce territoire, les dispositions de ses articles 51 et suivants à celles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui sont applicables au territoire hexagonal.

Un rapport provisoire de visite a été communiqué le 19 décembre 2019 à la direction de la police aux frontières de Nouméa et aux chefs du tribunal de première instance de cette localité.

Des observations relatives à ce rapport ont été présentées par la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) le 18 février 2020. Elles sont intégrées au présent rapport définitif.

## 2. PRESENTATION DU SERVICE

### 2.1 L'ORGANISATION GENERALE EST CONFIEE A DEUX SERVICES DE POLICE DISTINCTS

L'aéroport international dit de Nouméa-La Tontouta est situé sur le territoire de la commune de Païta, à une cinquantaine de kilomètres du chef-lieu calédonien. Il s'agit du seul aéroport international de l'archipel ; les vols intérieurs sont opérés depuis l'aéroport de Magenta, situé dans l'agglomération nouméenne. Plus de 500 000 voyageurs et près de 4 000 tonnes de fret<sup>1</sup> transitent annuellement par cette zone aéroportuaire, qui est administrée par la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie. L'aéroport est desservi par une route territoriale qui relie le Nord au Sud de la Grande Terre par la côte Ouest. Plusieurs lignes de bus, privées et publiques, le relient aux principales localités du territoire.

Les locaux du service de la police aux frontières aéroportuaires (SPAFA) sont situés au premier étage du bâtiment principal du site, destiné à l'accueil des voyageurs ; ils ne comprennent pas de local de privation de liberté identifié. Le bâtiment constituant la zone d'attente est édifié à quelques centaines de mètres de cet aérogare (voir *infra*, § 3.1).

Selon les renseignements transmis aux contrôleurs, le suivi administratif et matériel de la zone d'attente relève du service de gestion administrative de la police (SGAP), situé à Nouméa. Le SPAFA est quant à lui en charge de la mise en œuvre opérationnelle des procédures de refus d'entrée sur le territoire et de maintien en zone d'attente, et de la garde des personnes ainsi privées de liberté.

La dualité de cette gestion – opérationnelle par le SPAFA, matérielle et administrative par le SGAP (sauf en ce qui concerne l'alimentation des personnes maintenues en zone d'attente puisque c'est à la compagnie aérienne considérée responsable de leur réacheminement que cette responsabilité est imputée, voir *infra*, § 3.3.3) – n'est pas sans conséquence, tant sur la gestion du bâtiment servant de zone d'attente (voir *infra*, § 3) que sur la mise en place des procédures et la possibilité de les contrôler (voir *infra*, § 4). Elle participe aussi sans doute d'une distance certaine des fonctionnaires du SPAFA avec la zone d'attente et la procédure qui y est associée – distance accentuée par le faible nombre de procédures mises en œuvre annuellement (voir *infra*, § 2.1.3).

Du point de vue juridictionnel, ce sont le tribunal de première instance et le tribunal administratif de Nouméa qui sont territorialement compétents pour connaître de toute procédure juridictionnelle liée à la zone d'attente de Tontouta.

### 2.2 LE SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIERES AEROPORTUAIRES EST EN SOUS-EFFECTIF

Le SPAFA de Tontouta compte théoriquement trente-neuf agents, toutes catégories confondues. Le personnel opérationnel est organisé en équipes de huit à neuf personnes, dont l'effectif minimal est fixé à cinq agents ; elles travaillent en roulement selon le cycle dit « 3-3-2 », alternant deux semaines de travail de nuit et deux semaines de travail de jour. Les brigades assurent des vacations allant d'environ 5h30 à 16h30 et de 16h à 03h. L'aéroport de Tontouta étant un site de détournement éventuel, une permanence est par ailleurs assurée par roulement, de 20h20 à 6h34.

Au jour du contrôle, le SPAFA compte deux brigades qui regroupent chacune, sous l'autorité d'un major, deux équipes dirigées par des brigadiers-chefs. Chacune de ces équipes compte au minimum deux officiers de police judiciaire (OPJ) et deux agents de sexe féminin. Cependant, du fait d'absences pour des motifs divers, plusieurs de ces équipes – dont celle en service au moment de

<sup>1</sup> Source : <https://www.aeroport.fr/view-statistiques/noumea-la-tontouta>



la visite – sont réduites à l'effectif de sécurité de cinq agents, lesquels font état d'un sous-effectif chronique et du nombre d'heures supplémentaires qu'ils sont contraints d'effectuer en compensation.

A ces effectifs s'ajoutent l'officier chargé du commandement du service et son adjoint, tous deux OPJ ; un responsable de la sûreté qui bénéficie de la même qualité et deux agents administratifs.

Au jour du contrôle, le commandement du SPAFA est de fait assuré par une capitaine de police qui en assure l'intérim à la suite du départ en pré-retraite de l'officier qui en était en charge auparavant. En outre, selon les informations communiquées, les fonctions de « référent zone d'attente » n'ont jamais été reprises après le départ en retraite, « *il y a sept ou huit ans* », de l'agent qui en était chargé.

Pour l'exercice de l'ensemble de ses missions, le SPAFA est prioritairement compétent sur l'emprise de l'aéroport dit de Tontouta mais dispose d'une compétence générale sur l'ensemble du territoire calédonien, selon les informations communiquées. Il dépend de la direction de la police aux frontières de Nouméa, qui regroupe deux unités intervenant notamment sur les zones portuaires.

### 2.3 L'ACTIVITE CONSTATEE (REFUS D'ADMISSION SUR LE TERRITOIRE ET ZONE D'ATTENTE) EST MODEREE MAIS EN AUGMENTATION

Les statistiques relatives à l'activité de la zone d'attente que les contrôleurs ont sollicitées durant leur visite leur ont été communiquées un mois plus tard. Elles sont reprises dans le tableau ci-dessous.

	Refus d'admission sur le territoire	Maintiens en zone d'attente	Demandes de bénéfice du jour franc	Demandes d'asile	Durée moyenne de maintien en ZA	Nombre de saisines du JLD
2017	11	1	0	0	1 nuitée	0
2018	11	3	0	0	1 nuitée	0
2019	17	7	1	0	1 nuitée	0

Source : Police aux frontières, chiffres au 18 octobre 2019

Le nombre de refus d'admission sur le territoire édictés par le SPAFA de Tontouta – onze en 2017 et 2018, dix-sept en 2019 – est donc contenu, comme le nombre de procédures de maintien en zone d'attente qui ne dépasse pas quelques mesures annuelles. Cependant, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 18 octobre 2019, ce sont au total dix-sept refus d'admission en France qui ont été opposés, soit une augmentation de 35 %, sur dix mois, par rapport aux années précédentes – ce qui constitue une importante augmentation ; et sept maintiens en zone d'attente qui ont été édictés, soit 57 % de plus que l'année précédente et 85 % de plus qu'en 2017.

Aucun élément n'a été apporté aux contrôleurs pour tenter d'explicitier cette croissance forte de l'activité – les interlocuteurs rencontrés n'en ayant manifestement pas conscience et aucune trace n'en étant conservée à Tontouta. En effet, l'activité ainsi rapportée ne ressort d'aucun des registres consultés, que ce soit au SPAFA ou dans les locaux de la zone d'attente *stricto sensu* (voir *infra*, § 4.7).

## 2.4 LES DIRECTIVES ET INSTRUCTIONS SONT NOMBREUSES

A la suite de leur demande tendant à la transmission de toute note de service, instruction ou directive interne et hiérarchique relative à la zone d'attente, les contrôleurs ont été destinataires, le 19 novembre 2019 de nombreux documents datés des années 2001 à 2016.

Parmi ces pièces, doivent en particulier être relevés :

- des notes de service datées du 2 janvier 2001 du 15 octobre 2003 et du 19 juillet 2006, respectivement relatives à l'accès aux zones d'attente des avocats et des associations humanitaires ;
- une « fiche technique zone d'attente » du directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie du 16 juillet 2007, dont la mise à jour doit être assurée en tant qu'elle prévoit que : « *hommes femmes et enfants de même famille ou non sont libres de cohabiter s'ils le souhaitent* » ;
- une note de la direction locale de la police aux frontières relative aux décisions de non-admission en France et de maintien en zone d'attente, datée du 25 juillet 2007 ;
- diverses notes de la direction centrale de la police aux frontières datant des années 2009 à 2014, dont l'une du 16 juin 2010 traitant de la nécessaire « *mise en conformité de la zone d'attente de l'aéroport de Nouméa* » ;
- des notes de la même direction, notamment datées du 14 janvier 2015, du 30 mars et du 10 septembre 2015, relatives en particulier aux conditions d'entrée en France, à la vigilance dans les centres de rétention et à la notification des droits et à la demande d'asile en zone d'attente, outre des arrêtés portant habilitation d'associations humanitaires pour visiter ces centres et les zones d'attente ;
- la circulaire ministérielle du 8 avril 2016 communiquant le modèle de règlement intérieur des zones d'attente.

### 3. LES CONDITIONS DE VIE

#### 3.1 TRES SECURISEE, LA ZONE D'ATTENTE EST DENUÉE D'EQUIPEMENTS SUFFISANTS ET SON ENTRETIEN EST DEFAILLANT

##### 3.1.1 Les locaux

La zone d'attente de Tontouta est installée dans une construction auparavant destinée à l'habitation, d'une superficie de 217 m<sup>2</sup> et édifée sur une parcelle de terrain de 17,5 ares située à quelques 200 mètres de l'aérogare et enceinte d'un grillage rehaussé de barbelés.

Le terrain et le bâtiment qu'il supporte appartiennent à la direction de l'aviation civile qui les met à la disposition de la police aux frontières depuis 1994. L'arrêté portant création de la zone d'attente a été pris le 3 mars 2000 par le Haut-commissaire de la République et mis en œuvre par une adaptation de ce bâtiment, auparavant destiné à l'hébergement de policiers auxiliaires, qui a été actée par un avenant à la convention de mise à disposition initiale passé le 16 janvier 2003.

La zone d'attente est située dans un secteur, séparant la route territoriale de l'aéroport lui-même, où sont édifiées une trentaine de constructions dont certaines, appartenant à la chambre de commerce et d'industrie, accueillent des membres de son personnel, selon les informations communiquées.

La parcelle située immédiatement à droite de la zone d'attente supporte une construction : le grillage de séparation des terrains est à cet endroit doublé d'une cote opaque. Les autres terrains situés à proximité immédiate sont quant à eux à l'état naturel.

Depuis le terrain entourant la zone d'attente, la vue ouvre sur des bâtiments plus éloignés, dont le hangar principal de l'aéroport.



*Vue depuis le terrain supportant la zone d'attente*

Aucune indication routière ne permet de localiser la zone d'attente, qui n'est pas non plus indiquée sur les plans de l'aéroport. Toute recherche sur internet pour repérer son implantation reste par ailleurs vaine.

La préconisation de la note de service ministérielle datée du 16 juin 2010, citée précédemment, tendant à l'amélioration de la signalisation permettant de se rendre à la zone d'attente reste donc d'actualité.

### RECOMMANDATION 1

La zone d'attente doit être identifiée sur les plans de l'aéroport et une indication routière permettant au public de s'y rendre, depuis la voie publique desservant l'aéroport, doit être installée.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « *L'identification de la ZA par une signalisation routière depuis la voie publique n'est pas pertinente compte tenu de la sensibilité du site.* » Aucune justification non plus qu'une quelconque explication n'étaye cette affirmation – qui pourrait être reprise pour l'ensemble des zones d'attente ou autres lieux d'enfermement situés notamment sur des zones aéroportuaires – alors même que l'identification de la zone d'attente est nécessaire pour l'exercice des droits garantis aux personnes susceptibles d'y être maintenues (en particulier pour la visite d'un avocat ou d'un tiers).

Le bâtiment servant de zone d'attente est entièrement de plain-pied mais une mezzanine est installée en son centre, hors de la zone de vie. Selon les informations communiquées, cet étage est cependant désaffecté, tout comme l'accès, situé sur la gauche du bâtiment, qui ouvre sur un hall accueillant l'escalier qui y conduit.

Ainsi, l'entrée de la zone d'attente s'opère par la porte barreaudée située sur la droite de la construction, qui jouxte la terrasse couverte, entièrement grillagée, servant de cour de promenade.



*L'entrée de la zone d'attente ; sur la droite, la terrasse grillagée-cour de promenade*

L'entier bâtiment, qui est climatisé, a en effet été largement « sécurisé » : tous les accès vers l'extérieur sont verrouillés par l'utilisation d'un transpondeur, les fenêtres sont équipées de barreaux et les volets dont elles sont dotées ne s'ouvrent pas totalement, des grillages occultent, enfin, l'ensemble des autres ouvertures.

En outre, plusieurs caméras de vidéosurveillance sont installées sur le site ; selon les informations communiquées, elles n'ont jamais permis l'enregistrement à long terme des images captées, n'assurant qu'un enregistrement en boucle. Elles seraient cependant aujourd'hui déconnectées sur demande du procureur de la République.



*Sécurisation de l'arrière du bâtiment*



*Barreaudage des fenêtres et caméra*

L'impératif de sécurité n'a pas épargné les espaces intérieurs : la zone de vie des personnes maintenues en zone d'attente est séparée du poste de garde policière par une porte en métal et une vitre également barreaudée.



*Porte d'accès à la zone de vie depuis le poste de garde ; fenêtre barreaudée séparant ces espaces*

En outre, le seul accès direct de la zone de vie vers la terrasse servant de cour de promenade, elle-même entièrement grillagée et close par une porte verrouillée, suppose l'ouverture par des agents de deux portes tout autant sécurisées.



*Les trois portes sécurisées accédant à la terrasse couverte et cette « cour de promenade »*

A l'extérieur, séparant la zone de vie de la terrasse servant de cour de promenade, sont situés deux boxes barreaudés : l'un est utilisé comme bagagerie, l'autre accueille un coffre permettant de mettre en sécurité tout bien de valeur.

Sur le plan du bâtiment affiché à l'intérieur, ces deux boxes sont indiqués comme constituant des « chambre d'isolement ».



*Le coffre et le local à bagages*

Les locaux d'habitation de la construction sont situés à gauche de ce premier ensemble. Ils sont séparés en deux parties.

La première partie est constituée de l'ancienne salle à manger et de la cuisine de l'habitation, qui constituent dorénavant le poste de garde policière et le lieu de vie des fonctionnaires durant les procédures de maintien en zone d'attente.

Cette pièce est équipée d'une grande table à laquelle a été ajouté un bureau ; une dizaine de chaises y sont localisées, certaines entassées.

Un téléviseur est installé dans un angle – il a été installé en 2016 « *pour les collègues afin de tuer le temps* », selon l'information communiquée aux contrôleurs ; la cuisine regroupe quelques ustensiles.

Sur l'un des murs figurent des affichages (voir *infra*, § 3.2).

L'accès à la seconde partie, qui constitue la zone d'hébergement des personnes maintenues en zone d'attente, se fait par une porte en métal qui ouvre sur un couloir.

Ce couloir conduit, à droite, à une pièce (l'ancienne buanderie) destinée à l'accueil des familles qui visitent leurs proches maintenus en zone d'attente et des autorités consulaires. Si elle est équipée d'un lavabo, cette pièce ne comporte, au jour du contrôle, qu'une armoire comme tout mobilier.



*Le local « familles/consulat »*

Face à la porte d'accès depuis le poste de garde policière, sont situés les sanitaires qui sont composés d'un large urinoir, de deux WC (dont un hors d'usage le jour du contrôle), de deux douches et de lavabos (voir *infra*, § 3.1.2). A gauche des sanitaires sont situées, les unes à côté des autres, trois chambres accueillant huit lits superposés au total, soit seize couchages. Un matelas est déposé sur chacun. Au jour du contrôle, deux de ces lits sont installés dans chacune des deux premières chambres et les quatre autres entassés dans la dernière chambre. S'il est probable que la localisation de ce mobilier puisse fluctuer en fonction du taux d'occupation de la zone d'attente la superficie de chacune des chambres est insuffisante pour accueillir trois lits de deux couchages – et donc *a fortiori* quatre comme les contrôleurs ont pu le constater dans l'une des chambres.



*A g. : chambre avec deux lits superposés ; à dr. : chambre avec trois lits superposés*

Les chambres disposent de renforcements intégrés dans l'un de leurs murs, qui font office d'étagères mais ne disposent pas de système de fermeture. Nonobstant la fréquentation modérée de la zone d'attente, cet état de fait n'assure aux personnes maintenues ni confidentialité, ni sécurité de leurs biens.

## RECOMMANDATION 2

Les rangements situés dans les chambres, et destinés au dépôt des effets personnels des personnes maintenues en zone d'attente, doivent disposer d'un système de fermeture individuel permettant confidentialité et mise en sécurité des biens personnels.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « *La mise à disposition de rangements sécurisés dans les chambres n'est pas une obligation et ne fait référence à aucun texte réglementaire. Si besoin, des objets peuvent être déposés dans le coffre sécurisé dédié.* » S'il n'est pas contesté qu'aucun texte ne prévoit expressément ce type de dispositif, l'installation de rangement sécurisés et néanmoins recommandée pour permettre aux personnes maintenues un accès permanent à leurs effets personnels.

Selon les mentions portées à la main courante de la zone d'attente, la personne maintenue pourrait choisir la chambre où elle désire s'installer – ce qui est conforme aux prescriptions la « *fiche technique zone d'attente* » du directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie du 16 juillet 2007 citée précédemment.

Hormis une pièce réservée au stockage et à l'intervention éventuelle d'un avocat (voir *infra*, § 4.4), la zone d'hébergement ne comprend pas d'autre pièce de vie au bénéfice des personnes qui y sont maintenues, ni aucun aménagement. Elle ne permet ainsi aucune activité de divertissement aux personnes qui y sont maintenues, y compris à l'extérieur en l'absence de tout aménagement du terrain à l'entour. Pourtant, la « *fiche technique zone d'attente* » du directeur de la police aux frontières du 16 juillet 2007, déjà citée, prévoit que : « *un espace détente avec télévision et jeux de*



*société doit être aménagée* » ; et la note de service du directeur central de la police aux frontières du 10 juin 2010, portant sur la mise en conformité de la zone d'attente et évoquée précédemment, demande que de telles « *activités de détente* » soient prévues.

### RECOMMANDATION 3

La zone d'hébergement des personnes privées de liberté doit fournir à ces dernières des possibilités d'activités.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « *La salle de séjour de la ZA est déjà munie d'une télévision. Quelques jeux de société seront commandés au SGAP dès la mise en place des crédits. Pour exemple, lorsque les marins vietnamiens ont été retenus, des jeux de cartes et des ballons ont été mis à leur disposition.* » Toutefois, au cas d'espèce, il a été exposé précédemment que le téléviseur installé dans le poste de garde policière n'est pas accessible aux personnes maintenues dans la zone d'hébergement mais ne profite qu'aux agents de la PAF. Par-delà, une offre effective et suffisante d'activités doit être proposée aux personnes privées de liberté.

#### 3.1.2 L'hygiène

##### a) Entretien et maintenance des locaux

L'ensemble des pièces de la zone d'attente – et singulièrement la buanderie, les sanitaires et les renforcements des murs faisant office d'étagères – est jonché de cadavres d'insectes au jour du contrôle (cafards, moustiques, papillons) ; en outre, les seules toilettes accessibles n'ont pas été nettoyées. L'entretien est ainsi apparu manifestement insuffisant.



*Douche et toilettes de la zone de vie au jour du contrôle*

Un affichage réalisé dans le poste de garde fait état d'un devis pour une prestation de ménage ; ce document date de 2009 et ne constitue qu'un devis. Une mention manuscrite y est ajoutée, précisant que la prestation est réalisée « *tous les 3<sup>ème</sup> mercredi du mois* » – ce que tend, à première vue, à confirmer la main courante disponible au poste de garde, dont il ressort que le dernier passage de la société de nettoyage est daté du 18 septembre 2019. Des documents communiqués aux contrôleurs le 19 novembre 2019, il ressort que le contrat passé avec cette société est daté du 1<sup>er</sup> mars 2010 ; il porte sur une prestation de « *nettoyage complet de la villa lors de l'arrivée ou du départ du personnel affecté* », sans plus de précision. Sa reconduction annuelle est tacite.

Cependant, compte tenu de l'état des locaux au jour du contrôle, la récurrence de la prestation mentionnée sur le devis – seulement mensuelle – n'est manifestement pas suffisante – voire pas respectée : la visite des contrôleurs s'étant tenue le troisième vendredi du mois d'octobre, le ménage aurait dû avoir été effectué dans la zone d'attente deux jours plus tôt, selon les mentions portées sur le devis précité. Or, tel n'a manifestement pas été le cas et l'examen approfondi de la main courante de la zone d'attente confirme le caractère erratique de la prestation d'entretien. Depuis le mois de janvier 2018, y figurent en effet mention de ces prestations les 16 mai, 15 août et 17 octobre 2018, ainsi que les 17 juillet, 23 août et 18 septembre 2019 uniquement.

En outre, si deux visites d'une société de désinsectisation sont répertoriées au cours de l'année 2018, la prestation n'a pas été renouvelée en 2019, selon le même registre.

La « *fiche technique zone d'attente* » du directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie datée du 16 juillet 2007 souligne pourtant que « *l'entretien et le nettoyage des locaux est fait quotidiennement par une société spécialisée sous contrat. La propreté de la ZA doit être irréprochable.* » (ce dernier terme figure en caractères gras dans le document communiqué).

#### PROPOSITION 1

Les prestations d'entretien de la zone d'attente et en particulier de la zone de vie doivent être actualisées et revues quant à leur régularité. L'état de propreté des locaux d'hébergement doit être maintenu quotidiennement.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « *L'entretien de la ZA s'effectue mensuellement. Cependant, le jour du contrôle, cet entretien n'avait pas pu être réalisé en raison d'un problème de clé. En raison de la présence d'un faible nombre de personnes maintenues en ZA, les locaux ne seront pas nettoyés quotidiennement ; En revanche, instruction a été donnée d'indiquer sur le registre, les contrôles visuels de l'état général de la ZA tous les 15 jours et les contrôles visuels après le passage des personnes retenues en ZA. Après deux passages en 2018, la dernière désinsectisation a été effectuée le 19 novembre 2019. Par ailleurs, l'intégration d'un nettoyage journalier en cas de présence de personnes maintenue en Zone d'Attente (PMZA) dans le contrat de prestation de nettoyage est envisageable.* » Cette dernière option ne peut qu'être encouragée.

Par ailleurs, au jour du contrôle, l'un des WC est hors d'usage. Selon les mentions de la main courante de la zone d'attente, ce dysfonctionnement date du mois de juin 2015.

## PROPOSITION 2

Les travaux de maintenance rendus nécessaires dans les locaux de la zone d'attente et notamment ceux utilisés pour l'hébergement des personnes privées de liberté doivent être engagés sans délai.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « *L'un des WC est hors d'usage mais il sera réparé par le SGAP dès la mise en place des crédits.* » Il est pris acte de cette information ; les crédits nécessaires étant d'une importance relative, il reste surprenant qu'ils n'aient pas été mis en place en cinq ans.

*b) Linge et produits d'hygiène*

Selon l'un des affichages situés dans le poste de garde (voir *infra*, § 3.2.2), la personne maintenue en zone d'attente se voit remettre lors de son arrivée : « *un nécessaire de couchage propre* » composé de deux draps simples, d'une serviette de toilette, d'une couverture et d'une taie d'oreiller ; « *et un nécessaire de toilette* » composé d'une brosse à dents non démontable, d'un peigne, de trois sachets de 3 ml de dentifrice, de trois gels cheveux et corps de 7 ml et d'un savon de 10 g. Selon ce document, dentifrice, gels et savon sont renouvelés tous les trois jours. Il est en outre précisé que « *les retenus peuvent se raser tous les soirs entre 17 et 18h avec le kit de rasage fourni qui comprend : un rasoir mono-lame jetable et deux crèmes à raser de 5 ml et ce, sous la surveillance du personnel du centre* ».

Le linge de maison (oreillers, taies d'oreillers, draps, couverture, serviettes et gants de toilette – le tout entretenu et sous blister plastifié à l'exception de certaines couvertures) est entreposé dans deux armoires : l'une est située dans l'ancienne buanderie affectée aux visites familiales et consulaires, l'autre dans la dernière pièce de la zone de vie, qui est destinée à l'usage des avocats (voir *infra*, § 4.3). Si le stock de linge dont les contrôleurs ont pu constater la présence leur est apparu suffisant, il ressort des mentions portées à la main courante de la zone d'attente que les personnes qui y sont maintenues ne se voient remettre qu'un drap, une couverture – parfois deux – et un oreiller, voire une taie.

Aucun kit d'hygiène n'est en revanche disponible dans la zone d'attente : selon les informations communiquées, ce sont les compagnies aériennes désignées responsables du réacheminement de la personne maintenue qui doivent fournir ces produits, conformément aux dispositions de l'article 51 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 cité précédemment.

Il n'a ainsi pas été possible de s'assurer du caractère suffisant de la dotation d'hygiène remise à la personne, alors que les quantités prévues par le document cité ci-dessus apparaissent en tout état de cause insuffisantes, comme le rythme de leur renouvellement. Enfin, rien n'est prévu en matière d'hygiène féminine et rien ne justifie les contingences imposées au rasage, comme le caractère systématique de la surveillance policière prévue pour ce faire. Comme pour l'ensemble de leurs effets personnels, les personnes maintenues doivent pouvoir accéder librement aux produits et matériels d'hygiène dont elles sont susceptibles d'être en possession.

## PROPOSITION 3

Il est inadmissible que les produits d'hygiène soient rationnés, en quantité comme dans leur renouvellement, et que l'accès au rasage soit drastiquement limité et systématiquement organisé

sous surveillance policière. Si elles en disposent, les personnes doivent en outre pouvoir librement accéder à leurs effets personnels, notamment d'hygiène.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « *Sur l'affichage situé au poste de garde, la personne maintenue se voit remettre un "nécessaire de couchage propre" composé de deux draps simples, d'une serviette de toilette, d'une couverture et d'une taie d'oreiller et d'un "nécessaire de toilette"... renouvelé tous les 3 jours. De plus, les retenus peuvent se raser tous les soirs entre 17h et 18h et par mesure de sécurité, le rasage continuera à être organisé sous surveillance. En outre, conformément à l'ordonnance du 20 mars 2002, lorsqu'un refus d'entrée a été prononcé, les frais de prise en charge de l'étranger, comprenant également les produits d'hygiène, incombent à l'entreprise de transport, disposition reprise dans la convention établie entre le Ministère de l'Intérieur et les compagnies aériennes, le 20 décembre 2007. En cas de carence, les kits d'hygiène seront fournis par le service, et leur remboursement devra être sollicité auprès des compagnies aériennes, qui en ont la charge. Néanmoins, quelques kits d'hygiène (y compris féminin) seront dorénavant stockés à la ZA, dès la mise en place des crédits.* »

## 3.2 LES INFORMATIONS TRANSMISES SONT INSUFFISANTES ET INACCESSIBLES

Les informations transmises aux voyageurs faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée sur le territoire et celles qui sont mises à disposition des personnes maintenues en zone d'attente sont globalement insuffisantes, tant au début de la procédure que durant le déroulement de la mesure. Pendant le maintien en lui-même, ces informations leur sont en outre physiquement inaccessibles.

### 3.2.1 Informations relatives à la procédure

Lorsqu'une personne se voit refuser l'entrée sur le territoire lors du contrôle de son passeport effectué par l'un des agents du SPAFA, une première explication lui est fournie d'abord au point de contrôle (en pratique, il s'agit d'une aubette située dans la zone des arrivées de l'aérogare puisqu'aucun contrôle n'est effectué sur les passerelles d'accès aux avions, selon les informations communiquées), puis éventuellement dans la salle d'attente des locaux de police situés au premier étage de l'aérogare. Le cas échéant, ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs, cette information est transmise par le truchement du chef d'escale de la compagnie aérienne avec laquelle la personne a voyagé.

La personne privée de liberté est ensuite reçue dans le bureau principal du SPAFA, où le motif de sa non-admission lui est de nouveau expliqué. Toutefois, l'ensemble des droits qui lui sont garantis à ce titre ne lui sont pas spontanément exposés (voir *infra*, § 4.1).

En outre, si la cause du refus d'entrée lui est exposée, les conséquences de cette mesure ne sont pas précisées : si son départ immédiat vers son pays de provenance ne peut être assuré, aucune explication exhaustive ne lui est immédiatement apportée s'agissant des suites de la procédure et des conséquences de ce refus d'admission sur le territoire. En effet, la notification de la décision de maintien en zone d'attente n'est pas assurée dans les locaux du SPAFA mais ultérieurement, une fois la personne physiquement conduite dans la zone d'attente.

Ainsi, à l'occasion de la notification de la mesure de non-admission à laquelle ils ont assisté, les contrôleurs ont pu constater qu'aucune explication claire n'est apportée à la personne s'agissant de son devenir immédiat après qu'elle a signé le procès-verbal de notification de cette décision.

## PROPOSITION 4

Une information relative aux motifs du refus d'admission et du maintien en zone d'attente doit être apportée aux personnes en faisant l'objet, dans une langue et des termes qu'elles comprennent, dès le début de la procédure de refus d'entrée en France.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « *Un rappel et une sensibilisation des fonctionnaires sur toutes les informations à indiquer aux voyageurs seront réalisés. L'aide d'un interprète sera sollicité si nécessaire, le cas échéant. En outre, vérification sera effectuée concernant l'affichage des droits au poste et à la ZA, dans toutes les langues Onusiennes, ainsi que la liste des avocats du barreau compétents et le Règlement Intérieur de la ZA.* »

## 3.2.2 Informations transmises dans la zone d'attente

A l'occasion de la notification de la mesure de maintien réalisée dans le poste de garde de la zone d'attente (voir *infra*, § 4), l'information apportée à la personne se concentre sur la gestion de ses biens (voir *infra*, § 3.3.1). Les agents de police chargés de cette notification et de la surveillance de la personne répondent cependant aux questions éventuellement posées par cette dernière, sous réserve de compréhension mutuelle. En revanche, les affichages réalisés dans la zone d'attente s'avèrent inaccessibles en pratique, puisqu'ils sont installés uniquement dans le poste de garde : aucune information n'est mise à la disposition des personnes maintenues dans la zone de vie.

Dans ces conditions, il paraît douteux que ces personnes puissent effectivement accéder à ces affichages dans des conditions leur permettant d'en prendre effectivement et utilement connaissance.

## PROPOSITION 5

Afin d'assurer l'accessibilité effective des personnes placées en zone d'attente à ces informations, les affichages mis en place dans le poste de garde doivent être déplacés dans la zone de vie où ces personnes sont confinées. Ils doivent par ailleurs être rédigés dans une langue et des termes que ces personnes peuvent comprendre.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « *Une note de service prévoit l'amélioration de l'affichage et son déplacement dans la zone de vie, dans les langues étrangères les plus fréquemment utilisées. De plus, l'affichage des droits au poste et à la ZA, dans toutes les langues Onusiennes, ainsi que la liste des avocats du barreau compétents et le Règlement Intérieur de la ZA sera vérifié.* »

En outre, ces affichages sont insuffisants à tous égards :

- s'agissant du règlement intérieur type des zones d'attente, diffusé par une note du directeur central de la police aux frontières du 8 avril 2016 : ce document de quinze articles n'est affiché que partiellement – deux pages reproduisant les articles 1 et 2, d'une part, et les articles 10 à 15, d'autre part. Il n'a, par ailleurs, fait l'objet d'aucun complément (autre qu'une mention manuscrite de « Tontouta ») afin d'y introduire les modalités de fonctionnement arrêtées localement. De plus, cet affichage n'est réalisé qu'en langues française et anglaise ; l'affichage réalisé en langue arabe se limite aux articles 1 et 2 du règlement-type et aucun affichage en langues chinoise, espagnole et russe n'est effectué, contrairement à ce qu'annonce la note de service précitée – laquelle n'est pas non plus traduite ;

- s'agissant du document intitulé « *règlement intérieur de la zone d'attente de Nouméa La Tontouta* » : cet affichage est composé d'une page uniquement, comportant un titre I intitulé « *Le Refus d'entrée* » comprenant trois points A, B et C intitulés « *Votre situation juridique* » lors du placement en zone d'attente, « *Vous avez demandé l'asile* » et « *La présentation au tribunal de première instance de Nouméa* ». Aucun titre II n'est accessible, de sorte que l'exhaustivité de l'affichage ne paraît pas acquise. En outre, ce document n'est affiché qu'en langues française et anglaise et cette traduction ne reprend pas la totalité des informations portées dans la version française : notamment, la durée maximale du maintien en zone d'attente n'est pas mentionnée dans la traduction anglaise, non plus que les modalités du contrôle juridictionnel prévu par la loi ;

- s'agissant des autres affichages :

- o un document sans titre comportant quatre articles fixe des règles de vie : son article 1 détaille le contenu du « *paquetage* » remis à la personne lors de son arrivée (voir *supra*, § 3.1.2), son article 2 fixe l'organisation des repas (voir *infra*, § 3.3.3), son article 3 envisage la possibilité pour les personnes d'accéder à des liquidités et son article 4 prévoit l'achat possible d'une carte de téléphone (voir *infra*, § 4.2) : ce document ne fait l'objet d'aucune traduction ;
- o un document liste les objets que la personne maintenue peut conserver et ceux qu'elle doit « *déposer à l'arrivée* » (voir *infra*, § 3.3.2) mais ce document ne fait également l'objet d'aucune traduction ;
- o un document intitulé « *demandeurs d'asile* », à en-tête de l'office français de protection des réfugiés et des apatrides, mentionne les numéros de téléphone de plusieurs associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accompagner le demandeur d'asile à l'entretien mené par cette administration mais, d'une part, aucune mention n'est ajoutée pour expliquer les modalités d'appel téléphoniques en métropole et, d'autre part, ce document ne fait l'objet d'aucune traduction ;
- o l'affichage mentionnant les coordonnées téléphoniques des section et antenne calédoniennes de la Ligue des droits de l'homme et de la Croix-Rouge ne précise pas ce que sont ces institutions et l'aide qu'elles peuvent apporter aux personnes maintenues en zone d'attente ni ne propose de traduction ;
- o enfin, plusieurs affichages n'intéressent pas les personnes maintenues en zone d'attente mais uniquement les policiers en charge de leur surveillance : permanence trimestrielle du parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa, liste des experts près la cour d'appel de Nouméa (version 2011), annuaire téléphonique du SPAFA et un document intitulé « *Condition de vie à la zone d'attente* » précisant les tâches, journalières et hebdomadaires, qui doivent être effectuées pour l'entretien des locaux : vider les poubelles, faire et ranger la vaisselle, balayer et nettoyer les sanitaires, changer les rouleaux de papier.

## PROPOSITION 6

Les informations mises à la disposition des personnes maintenues, par exemple par affichage dans la zone de vie où elles sont enfermées, doivent être exhaustives, régulièrement mises à jour et

traduites dans les langues étrangères les plus fréquemment utilisées dans la zone d'attente et à défaut dans six langues officielles de l'organisation des Nations Unies. Comme le préconise une note de la direction centrale de la police aux frontières, le règlement intérieur de la zone d'attente doit être librement accessibles aux personnes maintenues, qui doivent en être informées. Ces dernières doivent enfin se voir remettre un livret d'accueil présentant la procédure, ses suites ainsi que les droits et les possibilités de recours dont elles disposent – ce document devant être rédigé dans une langue et des termes qu'elles comprennent.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « *Même observation que [ci-dessus] : une note de service va formaliser l'affichage du règlement intérieur-type de la ZA dans les 06 langues officielles ONU et dans la zone de vie. Les informations du livret d'accueil vont être compilées et traduites dans les langues les plus fréquemment utilisées.* »

### 3.3 LES PERSONNES MAINTENUES SE VOIENT TRAITÉES COMME SI ELLES ÉTAIENT EN GARDE A VUE

#### 3.3.1 Les mesures de sûreté et la surveillance

Selon les informations communiquées, les personnes maintenues en zone d'attente ne seraient pas menottées durant leur transfert du SPAFA vers le lieu de ce maintien, « *sauf si la personne est manifestement agitée* ». Aucun registre ne trace cependant l'utilisation éventuelle de tels moyens de contrainte, de telle sorte que ces affirmations n'ont pu être vérifiées.

Selon les mêmes renseignements, une palpation de sécurité est systématiquement effectuée lorsque la personne pénètre dans la zone d'attente, quand bien même ce geste a déjà été effectué dans les locaux du SPAFA à l'issue de la notification de la décision de refus d'entrée sur le territoire : « *qui peut le plus peut le moins* », a-t-il été précisé à cet égard. Mais dans ces conditions, ce geste invasif et attentatoire à la dignité de la personne apparaît inutile, alors que les mentions parfois portées à la main courante de la zone d'attente confirment cette pratique, voire font état d'une « *fouille* » dont la nature n'est pas précisée.

#### PROPOSITION 7

Le renouvellement superfétatoire de mesures de sûreté, vexatoires et attentatoires aux droits de la personne, doit être proscrit.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « *La palpation de sécurité ainsi que la fouille des bagages avec mention détaillée sur le registre de main courante, seront formalisées dans la fiche réflexe zone d'attente et dans le règlement intérieur.* »

Par ailleurs, selon les renseignements fournis, toute personne maintenue peut librement accéder, durant la procédure, à la terrasse couverte et sécurisée qui sert de promenade. « *Si elle est calme* », elle peut en outre être autorisée à sortir sur le terrain d'assiette du bâtiment servant de zone d'attente, mais uniquement sous escorte.

#### RECOMMANDATION 4

L'accès à un espace ouvert à l'air libre, offrant une perspective visuelle et d'une superficie suffisante pour un exercice physique minimal doit être assuré quotidiennement, durant un temps suffisamment long, à chaque personne placée en zone d'attente.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « *Le règlement intérieur précise que la personne retenue peut évoluer librement dans les locaux de la ZA. Toutefois, pour des raisons d'agencement des locaux, cette possibilité peut être restreinte à une partie seulement de la zone.* »

Il ressort enfin des mentions portées à la main courante de la zone d'attente qu'à l'occasion des procédures de maintien qui y ont été mises en œuvre au cours de l'année 2019, des rondes de surveillance nocturne sont assurées, de façon régulière, dans la zone de vie où sont enfermées les personnes maintenues. En l'absence de dispositif d'appel, ces rondes doivent être organisées selon un rythme rapproché.

#### RECOMMANDATION 5

Les chambres d'hébergement de la zone d'attente doivent être équipées d'un dispositif d'appel et des rondes de surveillance doivent être effectuées selon un rythme rapproché.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « *Des rondes de surveillance nocturne effectuées de façon régulière dans la zone où sont enfermées les personnes maintenues, sont établies et formalisées depuis 2019 (cf. mentions portées à la main courante).* »

### 3.3.2 La gestion des biens

Selon les informations portées sur l'affichage évoqué précédemment, les personnes maintenues ne peuvent conserver, dans la zone de vie de la zone d'attente, les objets susceptibles de présenter un risque sécuritaire, les denrées périssables, les médicaments et les bagages, mais également « *tout appareil informatique ou électronique permettant la prise de vue* » et le « *téléphone portable muni d'un appareil photo* », que l'appareil soit numérique ou non.



Annexe

OBJETS AUTORISÉS – OBJETS DÉPOSÉS À L'ARRIVÉE	
Liste des objets laissés en la possession de la personne retenue :	Liste des objets déposés à l'arrivée et restitués au départ de la personne retenue
<b>Matériel d'écriture :</b> crayon, stylo, papier <b>Moyen de communication :</b> agenda, répertoire téléphonique, enveloppes, timbres, téléphone portable démuné d'appareil photo et son chargeur, carte téléphonique, carte SIM <b>Loisirs :</b> livre, presse, jeux de carte, jeux de société <b>Bijoux :</b> bagues, montre, collier, bracelet, boucle d'oreille <b>Argent :</b> liquidités (à hauteur de 400) <b>Hifi :</b> baladeur-lecteur MP3, radio de table raisonnable, console portable de jeu vidéo, mini-téléviseur portable, lecteur de DVD portable <b>Produits d'hygiène :</b> crème, savon, gel-douche, shampooing dans les contenants sous plastique, brosse, peigne à bouts arrondis, brosse à dents, dentifrice <b>Cosmétique, lunettes, lacets, sous-vêtement</b> <b>Lunettes de vue et de soleil, lentilles de contact et leur matériel d'entretien</b> <b>Produits alimentaires non périssables :</b> gâteaux, biscuits, boissons non alcoolisées dans des bouteilles ou des bords en plastique ou en carton <b>Tabac</b> <b>Portefeuille, passe maritime, passe diplomatique</b> <i>Revue hebdomadaire</i>	<b>Tout objet défini comme une arme</b> <b>Tout objet pouvant se transformer en arme par destination :</b> couteaux, crosse-ongles, limes à ongles métalliques, rasoir à main et électrique, couteau en verre, épingle, tranchante, pinces, pince à épiler, cils, outils de type tournevis, marteau, ciseaux, couteur, sécateur <b>Tout objet de nature à permettre d'allumer un incendie :</b> allumettes, briquet <b>Tout objet à contenant alcool inflammable</b> déodorant, parfum, etc. Toutes drogues périsissables Tout appareil informatique ou électronique permettant la prise de vue Téléphone portable muni d'un appareil photo, appareil photo numérique ou non <b>Médicaments (sauf avec médical autorisé)</b> <b>Bagages :</b> Valise(s), sac à dos, sac à main Documents administratifs officiels Moyens de paiement

Tout objet de valeur peut être confié au service d'accueil du centre de rétention, dans le cas contraire il reste sous la responsabilité de son propriétaire.  
Toute dégradation constatée et constatée avec un objet autorisé peut donner lieu à des poursuites pénales.

### Liste des objets retirés

Il ressort cependant des renseignements transmis aux contrôleurs que les pratiques des fonctionnaires sont variables en la matière.

Certains témoignages font apparaître que les biens de valeur et le téléphone de la personne maintenue sont systématiquement retirés. Selon d'autres sources, seul le téléphone ferait l'objet d'un retrait systématique ; les biens de valeur ne seraient retirés que lorsque plusieurs personnes sont concomitamment maintenues. Le soutien-gorge des femmes ne leur serait par ailleurs pas retiré.

L'examen de la main courante de la zone d'attente et du registre intitulé « *dépôt des objets et numéraires* » conduit effectivement à constater que, si les téléphones mobiles des personnes maintenues en zone d'attente sont le plus souvent retirés, tel ne semble pas être systématiquement le cas – sauf à ce qu'aucun inventaire ne soit réalisé pour certaines d'entre elle (voir *infra*, § 4.7.4).

L'interdiction systématique du téléphone doit être proscrite – ce d'autant plus qu'en l'espèce, aucune possibilité de téléphoner n'est mise à la disposition des personnes maintenues dans la zone de vie (voir *infra*, § 4.2).

## PROPOSITION 8

Les personnes maintenues doivent pouvoir conserver leur téléphone portable, en étant informées des restrictions relatives à l'usage des photographies et des sanctions encourues en cas de méconnaissance de ces règles.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « *L'utilisation du téléphone portable sera formalisé[e] par une note de service, conformément au règlement intérieur. En outre, la mise en place d'un poste téléphonique dans la zone de vie sera demandée au SGAP dès la mise à disposition des crédits.* »

En tout état de cause, pour pallier le caractère incomplet et épars des mentions portées à cet égard aux différents registres et main courante, un inventaire des biens et valeurs en numéraire retirés à la personne maintenue en zone d'attente doit être contradictoirement dressé lors du retrait, et un exemplaire de ce document doit être remis à l'intéressée.

## RECOMMANDATION 6

Sans préjudice de l'éventuelle tenue d'un registre à cet égard, un inventaire des biens et valeurs en numéraire retirés à la personne maintenue en zone d'attente doit être contradictoirement dressé lors du retrait, et un exemplaire de ce document doit lui être remis. Ce document doit être mis à jour à chaque mouvement éventuel de ces biens durant le maintien, et repris contradictoirement lors de la levée de la mesure.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « *L'inventaire des biens et valeurs en numéraire sera consigné de manière détaillée dans un registre conformément à la fiche réflexe/règlement intérieur.* »

### 3.3.3 L'alimentation

Selon les quelques règles de vie faisant l'objet d'un affichage, les repas sont « *servis et pris au réfectoire* » à 7h pour le petit-déjeuner, à compter de 11h30 pour le déjeuner et à compter de 18h pour le dîner. Ce document précise par ailleurs que « *les étrangers admis au centre après la distribution du repas du soir ont droit à un repas froid qu'ils peuvent demander aux agents d'accueil* », et envisage la même possibilité pour les personnes de retour dans la zone d'attente après la distribution de l'un des repas à la suite d'un déplacement lié à la procédure.

Le même affichage évoque la possibilité d'aménagements de menus pour raison de santé, de religion ou d'âge et interdit l'introduction de nourriture et de boisson dans la zone d'attente – de façon peu cohérente avec l'affichage relatif aux biens de la personne maintenue qui n'interdit que les denrées périssables.

Enfin, ce document précise qu'une « *fontaine d'eau au libre usage des hébergés est à leur disposition dans le réfectoire* » et que « *des boissons hygiéniques leur seront distribuées à leur demande* ».

Cependant, la zone d'attente ne comprend pas de réfectoire et la zone de vie n'est pas équipée pour y servir des repas. Ceux-ci sont donc proposés aux personnes maintenues dans le poste de garde, sous surveillance d'un « fonctionnaire non armé » selon les termes de la « *fiche technique zone d'attente* » du directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie du 16 juillet 2007.

En outre, ainsi qu'il a été évoqué précédemment, c'est à la compagnie aérienne considérée responsable du réacheminement de la personne non admise et maintenue en zone d'attente qu'est

imputée la responsabilité de l'alimentation de cette personne, en application de l'article 52 de l'ordonnance du 20 mars 2002 qui prévoit la mise en œuvre dans cette zone de « prestations de type hôtelier » : la compagnie – à laquelle incombe également le coût de l'hébergement – doit prévoir les repas et les faire livrer dans la zone d'attente. Ce n'est que lorsqu'une demande d'asile est engagée durant le maintien en zone d'attente que l'alimentation et l'hébergement de la personne concernée reviennent à la charge de l'Etat, selon l'une des notes ministérielles communiquées aux contrôleurs.

Dans tous les cas, il est douteux que l'ensemble des prescriptions mentionnées sur l'affichage – notamment le repas froid envisagé en dehors des heures de repas – soit effectivement mis en œuvre. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations transmises que les repas ainsi livrés peuvent être constitués d'un plateau-repas aérien ou bien être confectionnés par le restaurant de l'aéroport.

Enfin, les contrôleurs n'ont pas constaté la présence d'une fontaine à eau librement accessible dans la zone de vie où sont maintenues les personnes, ni même de gobelets.

#### PROPOSITION 9

Les personnes maintenues en zone d'attente doivent pouvoir s'hydrater dignement, ce que ne permettent pas les points d'eau situés dans les sanitaires ou l'ancienne buanderie de la zone d'hébergement où aucun gobelet n'est au surplus mis à leur disposition. Une fontaine à eau, d'ailleurs prévue par les règles de vie affichées dans le poste de garde, doit être mise en place.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « *Compte tenu du faible nombre de personnes retenues en ZA, la mise en place d'une fontaine à eau n'est pas pertinente. A défaut, des bouteilles d'eau et des gobelets sont mis à disposition. Néanmoins, dès ouverture des crédits nécessaires, l'installation d'une fontaine d'eau reliée au réseau d'eau, sera sollicitée auprès du SGAP. Conformément à l'ordonnance du 20 mars 2002, lorsqu'un refus d'entrée a été prononcé, les frais de prise en charge de l'étranger incombent à l'entreprise de transport qui l'a débarqué en Nouvelle-Calédonie. Cela est repris dans la convention entre le Ministère de l'Intérieur et les compagnies aériennes du 20 décembre 2007. C'est à la compagnie aérienne responsable qu'incombe la mise à disposition de plateaux-repas. En cas de refus de celle-ci de fournir les repas, les personnes sont nourries et les frais réclamés aux compagnies aériennes.* »

## 4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES

### 4.1 LES DROITS GARANTIS SONT MENTIONNES DANS LES DECISIONS MAIS LEUR EXERCICE N'EST PAS SPONTANEMENT PROPOSE LORS DE LA NOTIFICATION, QUI S'AVERE EXPEDITIVE

Des observations des contrôleurs comme des renseignements qui leur ont été fournis, il ressort que la décision de refus d'admission est notifiée à la personne qui en fait l'objet dans les locaux du SPAFA ; celle relative au placement en zone d'attente l'est ultérieurement, lorsque la personne a été physiquement conduite dans la zone d'attente.

Selon informations communiquées, les personnes auxquelles l'entrée sur le territoire est refusée se voient systématiquement informées du droit dont elles disposent de bénéficier d'un jour franc avant la mise en œuvre de leur réacheminement forcé vers leur pays de provenance. Selon ce témoignage, ce droit est rarement revendiqué compte tenu de la privation de liberté que représente le placement en zone d'attente ; il y est ainsi particulièrement renoncé lorsque le réacheminement vers le pays de provenance est possible le jour même du refus d'admission. Au terme des renseignements communiqués, ceci ne concernerait en pratique que les vols en provenance de Tokyo (Japon) – sans que la consultation des horaires des rotations aériennes vers d'autres destinations ne permette de confirmer le bien-fondé de cette affirmation.

Les contrôleurs ont pu observer une procédure et notamment la notification à une personne non admise de la décision de refus d'entrée sur le territoire la concernant : l'information relative au droit au bénéfice d'un jour franc n'a pas été spontanément apportée, aucune information s'y rapportant n'ayant été donnée, et le procès-verbal de notification avait été renseigné par défaut par le fonctionnaire en charge de la procédure qui a spontanément coché la case correspondant au refus du bénéfice du jour franc. Ce n'est qu'après que la personne concernée a refusé de signer ce document, rédigé en langue française uniquement, au motif qu'elle n'en comprenait pas le contenu et qu'une traduction littérale en a finalement été effectuée par l'interprète en langue chinoise sollicitée par téléphone, que le droit au bénéfice du jour franc a explicitement été exposé et que la personne a pu y renoncer en connaissance de cause.

Parmi les cinq procédures qu'il leur a été possible de consulter malgré l'absence de tout système d'archivage au SPAFA, seuls deux procès-verbaux supportaient la signature de la personne non admise en regard de son choix relatif au droit au bénéfice d'un jour franc, ce qui ne permet pas d'en contrôler la notification effective.

#### PROPOSITION 10

L'information apportée lors de la notification des décisions de refus d'entrée sur le territoire et de maintien en zone d'attente doit être complète et la notification de ces décisions exhaustives, et dans une langue et des termes que les personnes sont à même de comprendre ; l'ensemble des signatures requises de ces dernières doit être apposé sur les procès-verbaux retraçant ces procédures.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « *Rappel et sensibilisation des fonctionnaires sur toutes les informations à indiquer aux voyageurs de manière exhaustive (dont notamment le droit au bénéfice du jour franc ainsi que l'apposition de toutes les signatures).* »

Concomitamment à la notification de la décision de maintien en zone d'attente, les services du procureur de la République en sont informés par l'envoi par courrier électronique (auparavant, par

télécopie) de l' « avis parquet ». Au terme de l'entière procédure – qu'elle inclue ou non maintien en zone d'attente – un compte-rendu est par ailleurs adressé à la direction de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie.

#### 4.2 IL EST FAIT OBSTACLE A LA LIBRE COMMUNICATION DES PERSONNES MAINTENUES EN ZONE D'ATTENTE AVEC L'EXTERIEUR

Il a été dit précédemment que le téléphone mobile dont peuvent être munies les personnes maintenues en zone d'attente leur est systématiquement retiré (voir *supra*, § 3.3.2).

Cet interdit doit être proscrit, d'autant plus qu'aucune possibilité de téléphoner n'est mise à la disposition de ces personnes dans la zone de vie où elles sont enfermées : le seul téléphone en état de fonctionnement au jour du contrôle est situé dans le poste de garde et n'est ainsi pas librement accessible. Au surplus, cette localisation n'assure aucune intimité aux personnes.

La « fiche technique zone d'attente » du directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie du 16 juillet 2007 prévoit pourtant qu'un « point-phone » doit être installé. Si elle précise, en outre, que des « cartes prépayées peuvent être achetées à la Poste par les intéressés ou fournies par les organisations humanitaires », il n'existe en pratique aucune possibilité pour les personnes maintenues de procéder à cet achat en l'absence, notamment, de présence associative dans la zone d'attente. Un dispositif alternatif doit donc être mis en place.

Il doit ainsi être remédié sans délai à ces violations des droits des personnes maintenues et les fonctionnaires en assurant la garde doivent être informés du droit dont dispose ces dernières de communiquer librement avec l'extérieur, *a minima* par la réception d'appels qui ne sauraient être limités. Selon les informations transmises aux contrôleurs, en effet, les agents du SPAFA considèrent que les personnes maintenues ont droit « à un appel » seulement, opéré depuis le téléphone du poste de garde ou depuis leur téléphone portable « qui leur est remis pour cela ».

#### PROPOSITION 11

Un téléphone, librement accessible dans des conditions satisfaisantes de confidentialité, doit être installé dans la zone de vie de la zone d'attente et rendu opérationnel tant pour la réception que pour l'émission d'appels. Le personnel chargé de la garde des personnes maintenues doit en outre être informé du droit de ces dernières de communiquer librement avec l'extérieur.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « Une ouverture de ligne/poste téléphonique (en réception/émission) dans la zone de vie sera demandée au SGAP, dès la mise en place des crédits, encadrée par une note de service. »

De la même manière, les renseignements communiqués ont fait apparaître que, pour le personnel de police du SPAFA, les personnes maintenues en zone d'attente ont droit « à une visite ». En réponse à l'étonnement des contrôleurs, il a été concédé que « ça peut être plus du moment que ce n'est pas le défilé ».

**PROPOSITION 12**

Les personnes maintenues doivent, le cas échéant, pouvoir recevoir librement toute visite dans la zone d'attente.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « *Un rappel/sensibilisation auprès des fonctionnaires sera effectué. Le règlement intérieur précise en effet que la personne maintenue peut recevoir la visite de personnes extérieures à la ZA : avocat, interprète, médecin, famille ou toute autre personne de son choix. Ces visites sont autorisées par la PAF tous les jours de 8h à 18h.* »

#### 4.3 LE RECOURS A UN INTERPRETE EST EFFECTIF LORS DE LA PROCEDURE DE NON-ADMISSION SUR LE TERRITOIRE MAIS CET AUXILIAIRE NE PEUT PALLIER LES INSUFFISANCES DES PRATIQUES POLICIERES

Si ce document n'a pas été présenté aux contrôleurs, il ressort des informations communiquées que le SPAFA dispose de la liste des interprètes assermentés établie par les services du procureur de la République.

Lors de la procédure de refus d'admission à laquelle les contrôleurs ont assisté, un interprétariat en langue chinoise a ainsi été sollicité par téléphone. Comme il se doit, l'interprète ne traduit que ce qu'il lui est demandé de traduire ; ainsi, l'insuffisance éventuelle des informations transmises par l'agent de police en charge de la procédure n'est jamais palliée par l'intervention de l'interprète, dont ce n'est pas la mission. Au cas d'espèce, ce n'est qu'en raison de l'insistance de la personne faisant l'objet de la procédure et de son refus de signer le document qui lui était présenté – ainsi, peut-être, que du fait de la présence dans la pièce des contrôleurs – qu'une traduction exhaustive du procès-verbal de la mesure de non-admission prise à son encontre a été assurée. A défaut, la traduction faite à la personne n'aurait porté que sur des explications relatives au motif de la mesure, faisant notamment litière des droits qui lui sont garantis dans ce cadre. La notification effective de la mesure et des droits afférents n'apparaît ainsi pas systématiquement assurée.

En outre, il n'est pas rare que la notification des décisions soit assurée sans interprète, notamment lorsqu'est en cause la langue anglaise, par des agents du SPAFA ou des membres des compagnies aériennes. C'est le cas dans deux des procédures transmises aux contrôleurs, qui ont également constaté, lors de la procédure à laquelle ils ont assisté, la volonté spontanée des policiers de procéder de la sorte. Toutefois, pour louable que puisse éventuellement être cette démarche, elle ne permet pas d'assurer aux personnes en cause une traduction exhaustive et précise des décisions soumises à leur signature, ce qui est de nature à fragiliser les procédures.

**RECOMMANDATION 7**

La notification par voie d'interprète des décisions de refus d'entrée sur le territoire et de maintien en zone d'attente doit être systématiquement exhaustive et en tous points conforme aux procès-verbaux soumis à la signature des personnes concernées ; elle ne doit être assurée que par un officier de police judiciaire et par le truchement d'un interprète assermenté pour ce faire, à l'exclusion de tout personnel de police ou des compagnies aériennes.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « *Tout refus d'entrée fait l'objet d'une décision écrite motivée, prise par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie*

*réglementaire* », ainsi la qualité d'officier de police judiciaire n'est requise ni pour la décision de refus d'entrée ni pour celle de maintien en zone d'attente. Concernant le refus d'entrée « *la décision et la notification des droits (...) doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend* », aussi, *la remise d'un document traduisant le contenu de la décision et la notification est une solution. Le moyen utilisé pour assurer la compréhension par le non-admis devra être clairement indiqué dans la décision. Un interprète assermenté (pouvant être un agent de police) devra être sollicité pour tout cas de placement en zone d'attente d'un étranger, lorsque celui-ci ne comprend pas la ou les langues parlées par les agents en charge de lui notifier son placement et qu'il le demandera. Ceci est un droit du maintenu. »*

#### 4.4 LE DROIT A L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT N'EST PORTE A LA CONNAISSANCE DES PERSONNES QU'A L'OCCASION DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE, OU AUCUNE INFORMATION NE PERMET DE LE METTRE EN ŒUVRE

La zone d'attente est équipée d'un local destiné à accueillir l'intervention éventuelle d'un avocat. Située à l'extrémité du couloir de la zone de vie opposé à la terrasse, cette pièce est équipée d'un bureau et de deux chaises, ainsi que de prises électriques, d'un meuble roulant supportant un fax et un téléphone. Cependant, aucune prise téléphonique n'est disponible alentour.



*Le local destiné aux avocats*

Par ailleurs, si le document de notification de la décision de maintien en zone d'attente mentionne le droit de la personne maintenue « *de communiquer avec un conseil* », sa mise en œuvre effective apparaît incertaine. D'une part, en effet, les conditions de notification des décisions de refus d'entrée sur le territoire et de maintien en zone d'attente, telles que les contrôleurs ont pu les observer, n'incluent pas systématiquement la traduction mot à mot de ces décisions (voir *supra*, § 4.1). Il est dès lors permis de douter de la réalité de l'information transmise à la personne concernée s'agissant des voies et délais de recours ainsi que de son droit à bénéficier d'un avocat pour engager de telles actions. D'autre part, les observations des contrôleurs leur ont permis de constater qu'au-delà de la stricte notification des décisions envisagées, aucune information n'est apportée aux personnes auxquelles l'admission sur le territoire est refusée et qui sont maintenues en zone d'attente s'agissant des droits dont elles disposent. Il n'est, en outre, pas affiché de liste des avocats du barreau de Nouméa dans la zone d'attente. Enfin, la zone d'hébergement de la zone

d'attente n'est pas équipée de téléphone en état de fonctionnement et la ligne téléphonique dont est doté le poste de garde policière ne permet pas d'assurer la confidentialité des conversations (voir *supra*, § 4.2).

Selon les informations communiquées, aucune des personnes placées en zone d'attente n'a sollicité le concours d'un conseil – ce que confirme l'examen des registres et mains courantes examinés. Le cas échéant, il serait fait appel à « *l'astreinte opérationnelle* », selon les renseignements fournis.

#### PROPOSITION 13

Les personnes maintenues en zone d'attente doivent être effectivement informées du droit dont elle dispose de solliciter l'assistance d'un avocat, qu'il soit à leur frais ou commis d'office, et les coordonnées des avocats du barreau de Nouméa doivent être mises à leur disposition. Elles doivent en outre être en mesure de communiquer librement et en toute confidentialité avec le conseil de leur choix.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « *Les personnes maintenues en ZA seront informées du droit de disposer d'un avocat. Leurs coordonnées seront mises à leur disposition par voie d'affichage. Par ailleurs, une ouverture de ligne/poste téléphonique (en réception/émission) dans la zone de vie sera demandée au SGAP dès l'ouverture des crédits.* »

#### 4.5 LE MEDECIN N'EST SOLLICITE QU'A LA DEMANDE DE LA PERSONNE MAINTENUE EN ZONE D'ATTENTE ET LE SECRET MEDICAL N'EST PAS PRESERVE

La personne à laquelle une décision de refus d'entrée sur le territoire doit, comme celle maintenue en zone d'attente, pouvoir bénéficier d'une assistance médicale dès le début de la procédure.

Il ressort des informations communiquées que ce n'est que si la personne placée en zone d'attente le demande qu'un médecin est sollicité. Aucun protocole organisant cette intervention n'a été porté à la connaissance des contrôleurs.

Une telle demande serait aisément honorée durant la journée puisqu'un médecin exerce non loin de l'aéroport. Le cas échéant, celui-ci serait réquisitionné. Durant la nuit en revanche, une telle réquisition serait toujours nécessaire. Si aucun OPJ n'est présent dans la zone d'attente, l'officier d'astreinte est sollicité voire, si besoin, la permanence de direction qui est par ailleurs assurée. Il n'a été rapporté aucune convention qui lierait la police aux frontières à un service hospitalier.

#### RECO PRISE EN COMPTE 1

Un protocole doit être mis en place pour organiser la possibilité d'une intervention médicale dans les locaux du SPAFA et au sein de la zone d'attente.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « *Une convention organisant la possibilité d'une intervention médicale dans les locaux du SPAFA et au sein de la ZA est en cours de réalisation.* »

Il ressort des mentions portées à la main courante de la zone d'attente que, depuis 2016, un seul appel au corps médical a été mis en œuvre, sur réquisition. La mention correspondante, datée du 1<sup>er</sup> mai 2019, précise : « *Le médecin consulte en notre présence le dénommé X* ». Une telle pratique est contraire au secret médical et doit à l'avenir être proscrite.



**PROPOSITION 14**

Toute consultation médicale doit être organisée en dehors de la présence policière, dans des conditions de confidentialité suffisantes pour préserver le secret médical.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « *Un rappel et une sensibilisation des fonctionnaires sur la confidentialité des consultations médicales seront effectués.* »

Aucun local spécifique n'est prévu pour permettre l'intervention du corps médical. La direction centrale de la police aux frontières préconise pourtant, selon la note du 16 juin 2010 déjà citée portant sur la mise en conformité de la zone d'attente de Tontouta, la mise en place d'une convention prévoyant les modalités de l'intervention du secteur public hospitalier dans la zone d'attente, la mise en place d'une permanence médicale ou infirmière et l'installation d'une salle dotée d'équipement médical et réservé au personnel médical.

**PROPOSITION 15**

Un local adapté à l'intervention d'un médecin doit être mis en place au sein de la zone d'attente.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « *Compte tenu du faible nombre de personnes maintenues dans la ZA, il n'est pas pertinent d'installer une salle spécialement dotée d'équipement médical. En revanche, une convention, [évoquée précédemment], formalisera l'organisation d'une intervention médicale dans les locaux du SPAFA et au sein de la ZA. Il est noté par ailleurs dans la "fiche réflexe zone d'attente" qu'en cas de nécessité, le "SAMU ou le médecin de Tontouta (en journée), ou le médecin de garde pourra être appelé."* »

#### **4.6 AUCUNE DEMANDE D'ASILE N'A ETE PRESENTEE EN ZONE D'ATTENTE, DONT L'ACTIVITE NE CONCERNE QU'EXCEPTIONNELLEMENT LES JURIDICTIONS**

Selon les informations communiquées, soit les personnes non admises sur le territoire repartent vers leur pays de provenance – immédiatement ou dans les 24 heures, soit « *les coups de téléphone pleuvent et la situation est régularisée, par un visa délivré sur place, selon instruction et gratuitement* ». Selon ces informations, la durée de l'éventuel maintien en zone d'attente est toujours courte, ne dépassant pas les vingt-quatre premières heures du maintien – ce que confirment l'examen des registres et les données transmises ultérieurement au contrôle.

Compte tenu de cette durée limitée, le juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance de Nouméa n'a jamais été saisi aux fins de prolongation d'une telle mesure.

En outre, aucune demande d'asile n'a jamais été enregistrée dans le cadre d'une procédure de maintien en zone d'attente.

Un seul précédent d'action juridictionnelle engagée par une personne maintenue en zone d'attente peut être recensé : il concerne un recours tendant à l'annulation d'une décision de refus d'admission et, par voie de conséquence, de la décision de maintien en zone d'attente prise sur son fondement – toutes deux annulées, en l'espèce, au motif d'une insuffisante motivation en fait de la première d'entre elles<sup>2</sup>. Ce jugement, rendu le 11 mars 2010, n'a cependant pu avoir une influence réelle sur la situation de la personne, maintenue en zone d'attente le 17 octobre 2009.

<sup>2</sup> Tribunal administratif de Nouméa, 11 mars 2010, n° 09306

## 4.7 AUCUN REGISTRE N'EST TENU CONVENABLEMENT

Aucun registre n'est mis en place pour recenser les décisions de refus d'entrée sur le territoire qui sont notifiées par le SPAFA. Dans les locaux de celui-ci, les contrôleurs ont consulté un « *registre des procédures administratives* », à l'exclusion de tout autre ou d'une quelconque archive. L'ensemble des procédures originales est transporté à Nouméa, selon les informations communiquées, et il n'en est gardé aucune archive électronique, les fichiers étant transmis au SGAP par l'intermédiaire d'une plate-forme informatique intitulée VisualDOC® puis détruits, selon les mêmes renseignements.

Dans les locaux de la zone d'attente, les contrôleurs ont par ailleurs pu consulter un registre intitulé « *maintien en zone d'attente* », un registre de main courante, un registre relatif aux biens de la personne maintenue et un registre intitulé « *marins vietnamiens* ». Aucun de ces registres n'est apparu tenu convenablement, ils semblent incomplets. Les mentions qui y sont portées s'agissant des procédures de maintien en rétention, incohérentes entre elles, ne correspondent ni aux données statistiques transmises après la visite ni aux quelques procédures dont les contrôleurs sont parvenus à obtenir une copie au SPAFA ni, enfin, aux informations transmises postérieurement à la visite et exposées précédemment – voir *supra*, § 2.1.3.

### 4.7.1 Le registre des procédures administratives

Ce registre situé au secrétariat du SPAFA recense dans un même livre l'ensemble des procédures mises en œuvre par le service, quel qu'en soit l'objet : fiche Interpol, manquement aux règles de sûreté, enquête administrative en matière de débit de boissons, etc.

Mentions des procédures de refus d'admission et de maintien en zone d'attente y sont, donc, également portées : y figurent ainsi un refus d'admission en 2016, onze en 2017, six en 2018 et onze en 2019 ; ainsi que deux maintiens en zone d'attente en 2018 et un au cours d'année 2019 (voir *supra*, § 2.1.3).

### 4.7.2 Le registre de maintien en zone d'attente

Ce registre est, eu égard à son intitulé, celui prévu par les dispositions de l'article 52 de l'ordonnance du 20 mars 2002<sup>3</sup>. Matériellement, il s'agit d'un livre aux feuillets quadrillés de petits carreaux qui a fait l'objet d'adaptation pour y insérer, en en-tête de chacun d'eux, des rubriques relatives à l'état civil de la personne, à la date et à l'auteur du « *maintien en rétention* », à la notification des droits, à toute éventuelle mesure d'isolement, aux entretiens, à la demande d'asile, à la prolongation puis à la « *fin de rétention* » ainsi, enfin, qu'au contrôle des autorités.

Trois procédures seulement y sont mentionnées depuis le mois de janvier 2016 (et six en tout depuis l'année 2012) : une en 2016 et deux en 2019. Plusieurs mentions s'y rapportant sont manquantes, qui sont pourtant rendues obligatoires par l'article 52 précité de l'ordonnance du 20 mars 2002 : date et heure de levée de la mesure, mention et émargement de la personne maintenue s'agissant de la communication des informations relatives aux droits garantis dans le cadre de la procédure.

En outre, ce registre est manifestement incomplet ; ses mentions ne correspondent, en tous cas, ni à celles mentionnées au registre des procédures administratives du SPAFA (voir *supra*, § 4.7.1), ni à celles qui peuvent être retrouvées dans la main courante de la zone d'attente (voir *infra*, § 4.7.3) ni, en tout état de cause, aux statistiques communiquées après la visite des contrôleurs (voir *supra*,

---

<sup>3</sup> Ordonnance n° 2002-388 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie

§ 2.1.3). Deux procédures datées du 13 juillet 2018 et du 18 août 2019, dont les contrôleurs ont obtenu copies, n'y figurent notamment pas.

#### PROPOSITION 16

Le registre des maintiens en zone d'attente doit être tenu avec rigueur et chaque procédure doit y être inscrite de manière exhaustive au regard des prescriptions de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « *Il sera rappelé aux fonctionnaires de compléter tous les registres existants de manière exhaustive.* »

#### 4.7.3 La main courante de la zone d'attente

Etablie sur le même type de registre que les autres, cette main courante recense tous les mouvements survenus dans la zone d'attente. Selon les informations communiquées aux contrôleurs, elle serait de ce fait plus complète que les autres registres.

Son examen ne confirme cependant pas cette affirmation : une procédure de maintien en zone d'attente y est mentionnée en 2017, mais aucune en 2018. Les contrôleurs ont pourtant eu communication de la copie d'une procédure mise en œuvre le 13 juillet 2018. En revanche, six procédures de maintien sont recensées en 2019 qui ne figurent nulle part ailleurs. A l'occasion de plusieurs d'entre elles, l'inventaire des biens retirés est également mentionné dans la main courante, avec signature des personnes intéressées.

De la consultation de ce registre, il ressort en outre qu'au mois d'avril 2017, la zone d'attente a, au moins partiellement, été utilisée à titre de centre de rétention de marins vietnamiens en attente de reconduite dans le pays d'origine (voir *infra*, § 4.7.5)

#### 4.7.4 Le registre relatif aux biens de la personne

Ainsi qu'il a été évoqué précédemment, le registre intitulé « *dépôt des objets et numéraires* » ne permet pas de confirmer les pratiques ainsi rapportées en la matière (voir *supra*, § 3.3.2). D'une part, ce registre ne rapporte que six dépôts depuis le mois de juin 2011 – aucun n'est mentionné au titre des années 2012, 2013, 2014 et 2017 ; et un seul apparaît au titre de l'année 2019. D'autre part, les mentions de ce registre ne permettent pas de connaître la nature des biens laissés en la possession de leur propriétaire. Ainsi, le téléphone portable et tout matériel informatique a été retiré à la personne maintenue en zone d'attente le 5 juin 2011 et à celle qui y a été placée le 24 décembre 2015. Celles maintenues le 21 juillet 2016 et à une date non précisée en 2019 ont vu leur matériel informatique retiré mais rien n'est dit de leur éventuel téléphone portable. Aucun bien électronique n'est mentionné pour la personne maintenue le 11 avril 2015. Enfin, s'il est mentionné à la date du 20 septembre 2011 que l'individu maintenu « *conserve ses effets personnels avec lui dans son local pour la nuit* », aucune précision ne permet d'appréhender la nature de ces biens – ni d'ailleurs celle du local envisagé.

De nombreux contrôles hiérarchiques sont mentionnés sur ce registre dont l'un, effectué en 2011, est complété d'une remarque soulignant le nécessaire établissement d'un « *reçu remis à la personne* » pour tout dépôt d'argent au coffre. Il n'a cependant pas été rapporté la mise en œuvre de cette pratique depuis lors.

## PROPOSITION 17

Le registre des biens retirés doit être strictement tenu et faire l'objet de mentions systématiques pour chaque personne maintenue. Il ne doit pas être exclusif de la remise à la personne d'un inventaire contradictoire des biens et valeurs en numéraire qui lui sont retirés.

Dans ses observations du 18 février 2020, la DCPAF fait valoir que : « *Le registre des biens retirés devra être complété de manière détaillée. La fiche réflexe à ce sujet précisant de ne mentionner sur le registre "que les numéraires et objets de valeur", et d'annoter seulement pour les autres objets "différents objets et vêtements personnels", sera mise à jour. Le personnel en sera informé, et une note de service sera formalisée.* »

#### 4.7.5 Le registre des « marins vietnamiens »

Ce registre a été ouvert le 5 avril 2017. La présence de vingt-six marins vietnamiens sur l'emprise de la zone d'attente est cependant mentionnée pour la première fois dans la main courante de la zone à la date du 3 avril. Selon les mentions portées sur ce document, le registre dit des « *marins vietnamiens* » est mis en place deux jours plus tard « car les intéressés ne sont pas placés en zone d'attente ». De fait, selon les informations communiquées, ils ont été arraisonnés alors qu'ils pratiquaient une pêche illégale dans la zone économique exclusive ; à l'exception de deux ou trois d'entre eux, identifiés capitaines du navire et qui feront l'objet de poursuites judiciaires en Nouvelle-Calédonie, les autres avaient vocation à être reconduits dans leur pays d'origine dans les meilleurs délais. Aucune information n'a cependant été transmise aux contrôleurs s'agissant du statut juridique de cette privation de liberté ; et aucun des registres consultés ne permet de l'appréhender. De l'examen des mentions portées à la main courante et au registre *ad hoc* ensuite mis en place, comme des documents transmis aux contrôleurs le 19 novembre 2019, il ressort que ces vingt-six marins ont été installés dans des tentes militaires à l'entour de la zone d'attente, dont ils ont très vraisemblablement utilisé les sanitaires. Leur départ est daté du 27 avril 2017, soit vingt-cinq jours après leur arrivée.

Un second groupe de vingt-huit autres marins de même nationalité a été retenu sur le site à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017. Mention est faite au registre de la livraison de matériel militaire pour cette prise en charge – trente tentes, autant de lits, de tables et de chaises ; cinquante-quatre draps, vingt-sept serviettes et taies d'oreiller, etc. Le réacheminement de ces personnes vers l'aéroport est mentionné à la date du 27 décembre suivant, soit après vingt-sept jours de retenue. Le cadre procédural de cette privation de liberté n'est en revanche pas précisé.

Ces situations révèlent trois difficultés.

D'abord, le statut juridique des mesures privatives de liberté envisagées reste inconnu et les interlocuteurs interrogés à cet égard n'ont pas été capables de le préciser. Dans ces conditions, le respect des droits garantis aux personnes concernées n'a manifestement pas pu être assuré.

Ensuite, toute privation de liberté exige des conditions d'hébergement dignes – ce que ne peuvent aucunement garantir des tentes installées à la hâte, *a fortiori* lorsque l'enfermement se prolonge, respectivement, 25 et 27 jours.

Enfin, les espaces qualifiés de zone d'attente ne peuvent être utilisés à des fins de rétention, ainsi qu'il ressort de l'article 53 de l'ordonnance du 20 mars 2002<sup>4</sup>. En l'espèce, il ressort des documents transmis aux contrôleurs que la zone d'attente de Tontouta s'entend, non seulement du bâtiment d'hébergement précédemment décrit mais également du terrain qui lui sert d'assiette. Par suite, si l'enfermement de ces ressortissants vietnamiens devait s'analyser comme un placement en rétention, celui-ci serait contraire à la réglementation applicable.

Des échanges intervenus durant la visite et d'une note ultérieurement transmise aux contrôleurs, il ressort que la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie, tout en constatant la faible utilisation de la zone d'attente, redoute le renouvellement de telles procédures groupées. Par ailleurs consciente de cette dernière difficulté, elle a de ce fait proposé aux services ministériels dont elle relève, par l'intermédiaire du Haut-commissariat de la République, la transformation du bâtiment servant de zone d'attente en « local d'assignation à résidence ». Selon ce projet, une nouvelle zone d'attente serait concomitamment créée : elle serait localisée dans « un *Algéco*<sup>®</sup> aménagé, avec sanitaires », d'une capacité de six personnes. Cet élément modulaire serait déposé sur le terrain d'assiette du bâtiment actuellement utilisé, lequel deviendrait un « lieu d'accueil des assignations à résidence avec une capacité supérieure de seize personnes » ; et les deux lieux seraient « *matériellement isolés par une clôture et des entrées dédiées à chacun* ».

Cependant, et en premier lieu, l'ordonnance du 20 mars 2002 précitée fixe des hypothèses, limitatives, de situations dans lesquelles un ressortissant étranger est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'assignation à résidence<sup>5</sup>, dont aucune ne correspond à celle des marins envisagés. Le projet de lieu privatif de liberté envisagé sous l'appellation « local d'assignation à résidence » ne paraît ainsi répondre à aucun cadre juridique existant et il n'a été fait référence à aucun texte qui serait susceptible d'en constituer la base légale, pas plus qu'à de quelconques garanties matérielles ou juridiques qui l'encadrerait.

En second lieu, nonobstant l'argument financier allégué, ce projet – qui, selon les renseignements fournis, n'exclurait pas l'exigence d'un permis de construire dès lors que des raccordements aux réseaux du bâtiment modulaire envisagé seront nécessaires et qui, par ailleurs, rendrait nécessaire la modification de l'arrêté portant création de la zone d'attente – n'est pas susceptible de compenser les carences matérielles ci-dessus constatées dans le bâti existant, qu'il est au contraire susceptible d'aggraver. En effet, la capacité d'un tel élément modulaire à faire face aux éléments naturels comme à l'occupation humaine sera particulièrement limitée, ainsi qu'en attestent ceux utilisés à de telles fins d'enfermement à d'autres endroits du territoire calédonien. En tout état de cause, une telle installation précaire, dont la destination n'est pas l'habitation humaine, n'apparaît pas susceptible d'offrir des conditions dignes de privation de liberté.

---

<sup>4</sup> Art. 53 : « *Sont matériellement distincts et séparés les locaux qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire et qui sont soit des zones d'attente, soit des zones de rétention.* »

<sup>5</sup> Voir les articles 41, 41-1 et 41-2 de ce texte.

## 5. LES CONTROLES

Le registre de maintien en zone d'attente comporte de nombreux visas hiérarchiques mais aucun ne fait état des lacunes manifestes de ce document.

La main courante mentionne de réguliers passage dans la zone d'attente, aux fins de contrôle ou d'entretien des locaux.

Aucun visa des autorités juridictionnelles visées au V de l'article 52 de l'ordonnance du 20 mars 2002 n'a été relevé, et il n'a été rapporté aucune visite de la zone de l'une ou l'autre de ces autorités.

## 6. CONCLUSION

La zone d'attente de l'aéroport dit de Nouméa – La Tontouta accueille un nombre limité de ressortissants étrangers et l'activité du service de la police aux frontières qui est en charge de sa gestion n'induit qu'un nombre également contenu de procédures de refus d'admission sur le territoire calédonien.

Les pratiques policières constatées pâtissent de cette situation, ces procédures étant apparues comme n'étant pas maîtrisées par les agents, qui ne semblent pas y avoir été spécialement formés, ni sensibilisés. Cet éloignement est accentué, d'une part, par l'éclatement de la gestion de la zone d'attente entre deux services de police distincts, qui a paru induire une sorte de sentiment d'irresponsabilité de ces derniers pour toute question relevant de la compétence « des autres » et, d'autre part, par l'absence de remplacement du titulaire des fonctions de référent de la zone d'attente.

Il en résulte le constat d'un manifeste « laisser-aller » dans le déroulement des procédures, la tenue des registres et le suivi des bâtiments, ainsi qu'une confusion des procédures de maintien en zone d'attente et de placement en rétention administrative – ce, quand bien même tout a été fait pour que la distinction entre elles soit pour l'essentiel respectée lors de la prise en charge, en 2017, de ressortissants vietnamiens.

A cet égard, le projet de transformation de la zone d'attente présenté aux contrôleurs, dont il résulterait qu'elle serait à l'avenir localisée dans un élément modulaire, paraît devoir être abandonné compte tenu de l'inadéquation de ce type d'installation à la privation de liberté de personnes, aussi peu nombreuses celle-ci puissent-elles être.